

M. X./ M. Y.

Audience du 17/03/2026

Décision rendue publique par affichage le 3 avril 2026

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Vu la procédure suivante :

Par une plainte du 27 juin 2025, reçue le 30 juin 2025 par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine (CDOMK 35), M. X. reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral inscrit sous le n° RPPS (...) et sous le n° ordinal (...), exerçant à (...), des manquements à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Par un vote en séance plénière le 18 septembre 2025, le CDOMK 35 a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

Par un courrier du 28 septembre 2025, enregistré le 9 octobre 2025 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes (CROMK) de Bretagne, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine (CDOMK 35) a transmis la plainte formée par M. Morgan X. à l'encontre de M. Y.

Par sa plainte du 27 juin 2025 et un mémoire, enregistré le 3 mars 2026, M. X., représenté par Me Tallec, demande que M. Y. soit sanctionné pour les fautes déontologiques commises et à ce que soit mise à sa charge la somme de 1.500€ en application du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- son épouse, Mme X., a été prise en charge pour des soins de kinésithérapie par M. Y. entre le 22 novembre 2024 et la fin du mois de mai 2025 ; une relation sentimentale s'est installée entre eux à partir du mois d'avril 2025 qui s'est traduite par des échanges de messages et un rapprochement physique au cours des séances mais aussi à l'occasion de rendez-vous hors des séances programmées via Doctolib ; le 22 mai 2025, il a découvert des échanges de messages entre son épouse et M. Y. qui témoignent de l'existence d'une relation extraconjugale ; son épouse s'est trouvée particulièrement affectée par la situation, au point d'être placée en arrêt de travail et d'entreprendre des soins auprès d'un hypnothérapeute ; elle a également eu des pensées suicidaires ; le 17 juin 2025, elle a quitté le domicile conjugal en pleine nuit, ce qui a justifié de faire appel à la gendarmerie ; leurs deux enfants ont également été affectés par cette situation ;
- il a intérêt à agir et sa plainte est recevable : il a fortuitement découvert la relation que son épouse et le praticien cherchaient à dissimuler ; il est la seule personne à avoir connaissance des manquements commis et à pouvoir les dénoncer ;
- les faits sont constitutifs de fautes déontologiques commises par M. Y. : il a violé l'obligation de distance thérapeutique, a commis un abus de confiance et a utilisé sa position de soignant à des fins personnelles ; alors qu'un lien thérapeutique était en cours, il s'est engagé dans une relation intime avec sa patiente, qui présentait de surcroît, un état de vulnérabilité ; il a contrevenu aux articles R.4321-96, R.4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-58 du code de santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2025, M. Y., représenté par Me Bihan, conclut au rejet de la plainte déposée à son encontre par M. X. et à ce que soit mis à la charge de ce dernier la somme de 1.500€ sur le fondement du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- à titre principal, la plainte de M. X. n'est pas recevable, celui-ci étant dépourvu d'intérêt à agir : il n'a contrevenu à aucune obligation déontologique à l'égard du plaignant avec lequel il n'était lié par aucun lien thérapeutique ; le plaignant ne saurait avoir intérêt à agir en lieu et place de son épouse ;
- à titre subsidiaire, il n'a commis aucune faute déontologique : il n'a nullement abusé de la prétendue vulnérabilité de sa patiente ; il a seulement entretenu avec elle une relation épistolaire intime et réciproque ; leurs rencontres, d'ordre privé, se sont déroulées hors du cabinet ; Mme X. ne présentait pas de fragilité psychologique particulière ; c'est la révélation de cette relation qui l'a déstabilisée.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

- le rapport de M. Toutain ;
- les observations de M. Tessier pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine ;
- les observations de Me Tallec, représentant M. X. et les explications de M. X. ;
- les observations de M. T., représentant M. Y., et les explications de M. Y.

La parole a été donnée en dernier lieu à la défense.

Conformément au principe général énoncé par le Conseil Constitutionnel dans une décision du 8 décembre 2023, M. Y. a été informé du droit de se taire et de garder le silence.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. M. X. a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine (CDOMK 35) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, en raison de la relation sentimentale que ce dernier a noué avec son épouse, Mme V., à l'occasion des soins qu'il lui dispensait. Après avoir décidé de ne pas s'y associer, le CDOMK 35 a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CROMK) de Bretagne.

2. Aux termes des dispositions de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, rendues applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même code : *« L'action disciplinaire (...) ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de*

2025-04

sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...) / 2° Le ministre chargé de la santé, le préfet de département dans le ressort duquel le praticien intéressé est inscrit au tableau, le directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le praticien intéressé est inscrit au tableau, le procureur de la République du tribunal judiciaire dans le ressort duquel le praticien est inscrit au tableau ; / 3° Un syndicat ou une association de praticiens (...) ». Il résulte de ces dispositions que n'ont qualité pour introduire, par une plainte portée devant le conseil départemental de l'ordre et transmise par celui-ci au juge disciplinaire, une action disciplinaire à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute, que les personnes qu'elles désignent expressément ainsi que celles qui sont lésées de manière suffisamment directe et certaine par le manquement d'un masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques.

3. Pour justifier de sa qualité à porter plainte contre M. Y. devant la chambre disciplinaire du CROMK de Bretagne, M. X. fait valoir qu'ayant découvert fortuitement la relation qu'entretenaient, de manière dissimulée, son épouse et M. Y., il est la seule personne susceptible de pouvoir dénoncer les faits et agir dans le cadre d'une plainte. Toutefois, outre que le CDOMK 35 ne s'est pas associé à la plainte, il résulte de l'instruction que Mme X., patiente de M. Y. avec lequel elle a entretenu une relation sentimentale consentie et réciproque, n'a pas choisi de porter plainte à l'encontre de celui-ci. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que Mme X. se serait trouvée dans une situation de dépendance ou d'emprise ou dans une position de faiblesse telle qu'elle puisse justifier que son époux ait qualité pour introduire une plainte contre ce praticien. En outre, si M. X. fait état de répercussions sur son couple, sur ses enfants et sur l'état psychologique de son épouse, les répercussions alléguées, survenues à la suite de la découverte par lui-même de la relation extraconjugale de son épouse, revêtent un caractère d'ordre privé et ne sont pas de nature à lui conférer un intérêt à porter plainte contre M. Y. devant la juridiction disciplinaire de son ordre.

4. Il résulte de ce qui précède que la fin de non-recevoir soulevée en défense par M. Y. doit être accueillie. Faute d'intérêt à agir, la plainte de M. X. est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de chaque partie les frais d'instance exposés et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Y. sur le fondement l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Me Tallec, à M. Y., à Me Bihan, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ille-et-Vilaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Délibéré après la séance publique du 17 mars 2026, à laquelle siégeaient :

- M. David Bouju, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, président suppléant de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne ;
- M. Eric Toutain, rapporteur ;
- Mme Stéphanie Gosselin, assesseure ;
- M. Bernard Lehmann, assesseur ;
- M. Frédéric Collet, assesseur.

Décision rendue publique par affichage le 3 avril 2026.

Le Président suppléant de la chambre
disciplinaire de première instance du Conseil
régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

M. David BOUJU

Mme Claire NUTTIN

La République mande et ordonne la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.